

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

I - ADMISSION & INSCRIPTION :

Les manifestations économiques sont ouvertes aux produits et services algériens et étrangers. Sont admis à «participer » à ces manifestations :
Les entreprises et organismes nationaux et étrangers, les pays étrangers et les organisations internationales.

II - CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les demandes de participation ou Bon de commande doivent parvenir à L'ORGANISATEUR dûment renseignées et signées par l'exposant ou une personne habilitée à l'engager.

Il est formellement interdit d'exposer des produits d'autre nature que la nomenclature engagée « **nomenclature des produits et services admis à l'exposition** » sous peine de les voir retirés d'office de l'exposition.

Les produits doivent être exposés sous le nom du producteur ou de son représentant dûment mandaté.

Le dernier délai d'inscription est fixé à vingt et un (21) Jour avant l'ouverture de la manifestation.

Les Bons de Commande ou « les demandes de participation » présentées après les délais impartis ne pourront être acceptées que dans la mesure des disponibilités; l'exposant risque, dans ce cas, de ne pas figurer sur le catalogue officiel de la manifestation ou toute autre publication y afférente.

L'ORGANISATEUR décide de l'agrément des demandes de participation présentées par les exposants. Il se réserve le droit de rejeter des demandes de participation sans être tenu de justifier ses décisions.

La confirmation de la participation par l'exposant est définitive et irrévocable.

La notification par écrit de l'agrément de la participation par L'ORGANISATEUR entraîne l'obligation, pour l'exposant de s'acquitter de la totalité (100%) du montant global de la participation;

Le versement du solde devra être accompagné et interviendra, au plus tard, (21) jours avant l'ouverture officielle de la manifestation et, dans tous les cas, avant la mise à disposition des emplacements, le bon d'installation sera remis afin de faciliter l'accès du matériel exposé. Passé ce délai, L'ORGANISATEUR disposera sans préavis des stands et emplacements, la participation sera annulée et les sommes versées resteront acquises à L'ORGANISATEUR qui n'aura à payer aucune indemnité.

Les exposants étrangers doivent s'acquitter des frais de participation en Euro.

Il est interdit aux exposants de céder tout ou une partie de l'emplacement attribué par L'ORGANISATEUR, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.
Le non respect de cette clause entraînera la fermeture immédiate du stand.

En cas d'annulation par l'exposant, de sa participation (hors les cas de force majeure), les sommes versées restent acquises à L'ORGANISATEUR.

III - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS, AMÉNAGEMENTS DES STANDS, SÉCURITÉ:

L'ORGANISATEUR attribue les emplacements aux exposants suivant les nécessités et la nature de l'exposition sans avoir à motiver ses décisions.

L'ORGANISATEUR se réserve le droit de réduire les superficies des emplacements attribués et de procéder à tout déplacement de parcelles selon les nécessités de l'exposition.

Les emplacements supérieur ou égale à (36) m² sont mis à la disposition des exposants, quarante huit (48h) heures avant l'ouverture de la manifestation.

Les emplacements inférieurs à (36) m² sont mis à la disposition des exposants, vingt quatre (24h) heures avant l'ouverture de la manifestation.

La surface minimale est de (09) m² pour les emplacements aménagés en intérieur et de (36) m² pour les emplacements en extérieur.

L'aménagement et la décoration des stands nus sont à la charge de l'exposant qui doit soumettre le projet d'aménagement à L'ORGANISATEUR; Simulation 3D, **Engagement d'aménagement**, droit d'intervention et liste des équipes de montage.

Tous les produits à exposer doivent être sur le site du stand et prêts pour l'exposition au moins (24) heures avant l'ouverture officielle de la manifestation.

Sous aucun prétexte, les stands ne doivent être désaffectés, même partiellement avant la clôture de la manifestation.

Tout le matériel inflammable servant à l'aménagement et à la décoration des stands doit répondre à toutes les règles de sécurité.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes d'usage et répondre à toutes les conditions de sécurité. En cas de constatation de défauts dans l'installation électrique, la fourniture de courant sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit remédié à ces défauts.

En cas de panne de courant électrique, L'ORGANISATEUR ne prend aucune responsabilité pour les pertes et dommages qui pourraient éventuellement en résulter.

Les frais de branchement d'électricité, d'eau et de téléphone ainsi que les consommations sont à la charge de l'exposant.

Les installations prévoyant l'utilisation de bouteilles à gaz doivent répondre à toutes les conditions de sécurité. La responsabilité de l'exposant demeure entière.

Lors des travaux de montage des stands, les exposants sont tenus de laisser un accès libre pour l'installation électrique, d'eau et des diverses canalisations.

Tous travaux à l'intérieur des pavillons et stands ou sur les surfaces à l'air libre susceptibles de modifier les emplacements ne pourront être entrepris qu'après autorisation préalable et écrite de la part de L'ORGANISATEUR.

Il est formellement interdit d'ériger des constructions et de procéder à des travaux de nature à entraver la lutte contre l'incendie.

Les exposants, ne doivent sous aucun prétexte, empiéter hors des emplacements attribués par L'ORGANISATEUR. Ils veilleront tout particulièrement à ce qu'aucune marchandise ou objet de quelque nature que ce soit n'encombre les pelouses, passages, allées aménagés à l'intérieur et à l'extérieur des pavillons.

L'entretien et le nettoyage des stands sont à la charge de L'ORGANISATEUR la veille de l'inauguration. Pendant la durée de la manifestation l'entretien et le nettoyage des stands sont à la charge de l'exposant, les services spécialisés procéderont au ramassage des poubelles et au nettoyage des allées avant l'ouverture des portes au public.

Le matériel d'exposition devra être obligatoirement laissé en vue pendant toute la durée de la manifestation.

Les stands où il sera procédé à la dégustation devront être pourvus en eau pendant toute la durée de la manifestation. Ils devront, en outre, se conformer aux règles d'hygiène et à toute instruction que L'ORGANISATEUR sera amenée à donner dans ce domaine. Sont exclues de la manifestation, les matières explosives actives, fulminantes et/ou fumigènes et toute matière que L'ORGANISATEUR estimera dangereuse ou de nature à incommoder les exposants et les visiteurs, de même que les produits qui ne sont pas dignes d'être exposés.

Les ventes peuvent être autorisées dans certaines manifestations, aux conditions fixées au cas par cas, par L'ORGANISATEUR.

L'exposant peut organiser une dégustation et une distribution gratuite d'échantillons sous réserve de l'autorisation préalable de L'ORGANISATEUR.

Le montant de location des emplacements est calculé au mètre carré complet. Chaque mètre carré, même s'il n'est pas entièrement occupé, compte pour un mètre carré occupé. Tous les emplacements attribués par L'ORGANISATEUR doivent être payés entièrement même s'ils ne sont pas entièrement occupés. Le dossier de participation remis aux exposants comporte tous les éléments de la tarification.

IV - ASSURANCE - GARDIENNAGE - PRESTATIONS DIVERSES :

L'ORGANISATEUR prend en charge l'assurance des allées, des passages, des pavillons et des infrastructures en responsabilité civile.

Les exposants sont tenus d'assurer eux mêmes les installations de leur stand ou pavillon, tout matériel exposé ainsi que le personnel y travaillant, contre l'incendie, le vol avec ou sans effraction et en responsabilité civile. Cette assurance doit être contractée auprès de l'assureur agréé par L'ORGANISATEUR.

Une copie de cette police d'assurance devra être adressée à L'ORGANISATEUR (48h) avant l'ouverture de la manifestation.

Durant les horaires d'ouverture les exposants sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de perdre leurs biens. Ou d'aviser L'ORGANISATEUR en cas d'absence afin de prévoir un gardiennage supplémentaire (à la seule charge de l'exposant)

Le gardiennage des pavillons et stands est à la charge exclusive de L'ORGANISATEUR pendant les heures de fermeture. Aucun exposant n'a le droit de laisser un gardien de nuit.

Responsable habilité

Nom :

Fonction

Fait, le _____, à _____

(Lu et approuvé, Cachet et signature)